

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension d'activité des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Ayman AMIMI à Callas

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire);

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la communication à Monsieur Ayman Amimi le 12 décembre 2023 du rapport de visite d'inspection en date du 21 août 2023 et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 10 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant;

Considérant que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article R543-155-1 du code susdit, une installation qui n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de la visite d'inspection du 10 août 2023, que Monsieur Ayman AMIMI exploite au Lieu-dit le grand clôt Pouiri (parcelle 0041 – section OI) sur la commune de Callas, une installation d'entreposage,

dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe R511-9 du code susvisé, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement et que de fait il exerce en tant que centre de véhicules hors d'usage (VHU), sans disposer de l'enregistrement prévu par l'article R543-155-1 du dit code ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par Monsieur Ayman AMIMI est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, du fait notamment des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, Monsieur Ayman AMIMI est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoire du 11 janvier 2024;

Considérant que l'article L171-7-I dispose que : « [l'autorité administrative compétente] peut, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêts général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prononcer la suspension d'activité des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Ayman AMIMI;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Ayman AMIMI, situées, Lieu-dit Le grand clôt Pouiri (parcelle 0041 – section OI) à Callas, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations comme mentionné à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 11 janvier 2024.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

Article 2 - Publicité

La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayman AMIMI.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Callas, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var.

Fait à Toulon, le

10 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Lucien GIUDICELL